



Ville d'Angoulême
Extrait du registre des délibérations

**Immeuble 27-29 rue des Trois Notre Dame - désaffectation puis
déclassement du domaine public communal**

DE20160517_18

Conseil municipal du 17 mai 2016

Rapporteur :
Pascal MONIER

Télétransmise à la Préfecture le 20 MAI 2016
Affichée le 19 mai 2016

L'an deux mille seize, le dix sept mai à 18 heures 00, les membres du Conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de ville suivant la convocation qui leur a été adressée par M. le Maire en application des articles L 2121.9, L 2121.10 et L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Date de convocation : 4 mai 2016

Membres présents :

M. BONNEFONT, Mme GARCIA, M. YOU, M. VERGNAUD, M. ELIE, Mme VOUVET, M. GUITTON, Mme LAGRANGE, M. BOURGOIN, Mme DE MAILLARD, M. MONIER, Mme WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Mme FAVE, Mme CHAUVET, M. MARQUET, M. BOUAZZA, Mme BOUTTEMY, M. GATELLIER, Mme FRANÇOIS-ROUGIER, Mme ARLOT, Mme LASBUGUES, M. PIERRE-JUSTIN, Mme DUBOIS, M. POUSSET, M. OZDEMIR, Mme BIDOIRE, Mme MACULA, M. ACHARKI, Mme BOURGOGNE, M. CHUPIN, Mme LAÏRI, M. JUIN, M. BOUAZZA, M. PAIN, Mme RICCI, Mme PEREZ, Mme COUTANT, M. SARDIN

Ont donné procuration :

- M. CAZENAVE à M. MONIER
- M. DEBROSSE à M. BOURGOIN
- Mme SERRALHEIRO à M. GUITTON
- M. BOUCHAUD à M. SARDIN
- M. LAVAUD à Mme PEREZ

Président de séance : M. Xavier BONNEFONT

Secrétaire de séance : M. Pascal MONIER

Certifié exécutoire
Pour le Maire,
Le(La) Directeur(rice)
Général(e)
Adjoint(e)

Arnaud LATOUR
Directeur Général Adjoint

V I E Q U O T I D I E N N E

Immeuble 27-29 rue des Trois Notre Dame - désaffectation puis déclassement du domaine public communal

Développement urbain
id : 1352

Conseil municipal
17 mai 2016

18

Rapporteur : Pascal MONIER

En décembre 1982, la Ville a acquis les parcelles bâties situées 27-29 rue des Trois Notre Dame, cadastrées AO 457, 374, 458 dans le cadre de l'Opération Programmée à l'Amélioration de l'Habitat (OPAH) du Vieil Angoulême.

Cet immeuble bâti sur 3 niveaux, d'une superficie au sol de 125 m² et d'une surface utile d'environ 350 m², est situé dans le périmètre de secteur sauvegardé et repéré en orange dans la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) au P.L.U. approuvé le 17 novembre 2014.

Occupé précédemment par l'INAS (Association des Innovations et Action Sociale) et la Mission Locale, cet immeuble est libre de toute occupation depuis septembre 2013.

Aussi, se dégradant et ne présentant plus d'utilité pour la Ville, il a été mis en vente dès 2014 par voie d'affichage ainsi que sur le site internet de la Ville. Depuis lors, 4 personnes ont manifesté leur intérêt et deux offres ont été formalisées.

Ces locaux, ayant servi à des associations et organismes remplissant des missions de service public, ont de fait été intégrés dans le domaine public communal.

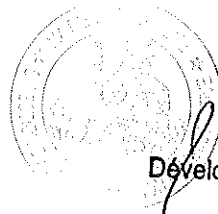
Conformément aux dispositions de l'article L 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, il est nécessaire au préalable de leur cession, de constater dans un premier temps leur désaffectation matérielle liée à la cessation de toute activité de service public et, dans un second temps, de prononcer leur déclassement du domaine public communal pour les faire entrer dans le domaine privé de la commune.

Aussi, en vue de cette cession, il vous est demandé :

- de constater et prendre acte de la désaffectation de l'immeuble situé 27-29 rue des Trois Notre Dame à Angoulême, cadastré AO 457, 374, 458
- de prononcer son déclassement du domaine public communal et son incorporation dans le domaine privé de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, adopte la proposition du rapporteur.

Fait et délibéré au Conseil Municipal
ledit jour
17 mai 2016
Pour extrait conforme,
P/Le Maire,
l'Adjoint



Pour le Maire,
Philippe VERGNAUD
Adjoint délégué
Développement du Commerce et de l'Artisanat

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Poitiers peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de 2 mois commençant à courir à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

